

Arrêté n° 07-2287 du 9 mai 2007

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société FLOWSERVE POMPES à ARNAGE

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les récépissés de déclarations des 1^{er} décembre 1983, 19 mai 1992, 6 juin 1995, 10 octobre 1996 et 10 décembre 2003 autorisant la société Flowserve Pompes à exploiter les installations situées dans son établissement à ARNAGE ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni le 21 mars 2007 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation au titre du bénéfice de l'antériorité ;

CONSIDÉRANT que les activités passées, exercées par la société susvisée sur ce site, sont à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les pollutions constatées nécessitent la mise en place de précautions et d'un programme de surveillance des eaux souterraines compte tenu du risque qu'elles génèrent au regard de cette ressource ;

CONSIDERANT l'usage industriel du terrain ;

CONSIDERANT que ces prescriptions sont imposées à l'exploitant dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui a fait valoir ses observations par lettre du 11 avril 2007 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société Flowserve Pompes dont les installations sont situées route d'Angers à ARNAGE est tenue de respecter les dispositions suivantes, adaptées au maintien d'un usage industriel du site :

Article 1.1. : Envois de poussières

En vue de limiter les envois de poussières, les talus et abords de la chaussée surélevée située derrière le bâtiment principal seront végétalisés et correctement entretenus.

Toute intervention risquant d'altérer cette zone (travaux d'excavation ...) doit faire l'objet d'une consigne particulière définissant les mesures de prévention et précautions à prendre de manière à réduire au minimum les émissions de poussières (arrosage en surface par exemple) et les risques dus à leur inhalation (port de masque).

Article 1.2. : Contrôles périodiques des eaux souterraines

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée dans les piézomètres PZ 4, PZ6, PZ18 et PZ26 fait l'objet de mesures des substances ci-après, susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation.

- Métaux : antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, plomb, nickel, zinc
- Composés organiques : trichloroéthylène, 1-2 dichloroéthylène, chlorure de vinyle
- Hydrocarbures totaux

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires. Au vu des résultats, la société Flowserve Pompes pourra présenter une demande argumentée d'adaptation de la fréquence des mesures.

Si les résultats mettent en évidence une aggravation de la qualité des eaux souterraines en aval du site (PZ 18 et PZ 26), l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si l'établissement est à l'origine ou non de cette aggravation. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 2 - CESSION DES TERRAINS

En cas de cession des terrains, le vendeur et les vendeurs successifs sont tenus d'informer par écrit l'acheteur, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site, sur la nature et la qualité des matériaux laissés en place, et sur les précautions nécessaires à la sécurité et la salubrité de l'usage qui en sera fait.

Les détenteurs successifs doivent être informés des opérations nécessaires aux prélèvements d'eau figurant au présent arrêté et de l'obligation de ne pas s'y opposer.

Les recommandations sont enregistrées sous forme de servitude dans l'acte de vente. Un extrait de l'acte de vente initial où sont mentionnés ces obligations est adressé au préfet.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1. : Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois à la mairie de la commune.

Ces formalités sont traduites par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur l'ensemble du département.

Article 3.2. : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement, par l'exploitant.

Article 3.3. : Recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 3.4. : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire d'Arnage, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER